République Française Département du Calvados Commune de Ouistreham



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier BP 102 - 14150 Ouistreham Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39 www.ouistreham-rivabella.fr REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2023

Décision n°D2023-10 Page 1/2

Application agréée E-legalite.com

99_AU_014-211404884-202304137-D2023-15-AUau titre de sa 2º délégation :

tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

TARIFS DES ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES

4.2 – PAVILLON – CENTRE SOCIOCULTUREL à compter du 1er mai 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2021-22 en date du 1^{er} mai 2021 portant création de la régie CULTURE-JEUNESSE-SPORTS à laquelle sont rattachées les activités du centre socioculturel de Ouistreham ;

VU la décision du maire n°D2022-13 du 30 mars 2022 fixant les tarifs des activités, prestations et sorties payantes organisées par le centre socioculturel ;

VU la modification des services et activités proposés par le Pavillon ou centre socioculturel;

CONSIDERANT qu'au regard des nouveaux services et nouvelles activités proposés par le centre socioculturel et de l'évolution du coût de certaines autres activités, il convient de modifier le montant des participations demandées aux usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et de modifier les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et par conséquent les tarifs du centre socioculturel ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Les tarifs des services et activités proposées par le PAVILLON - CENTRE SOCIOCULTUREL sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2023 :

PAVILLON - CENTRE SOCIOCULTUREL (CSC)		
4.2 - Participation aux prestations et activités payantes à compter du ler/05/2023		en euros TTC
Atelier	- par personne	2
Stages	- la ½ journée	8
	- forfait stage 3/2 journées	20
Sortie CINEMA	- par personne	1.50
Sortie PISCINE	- par personne	2.50
Sortie accompagnée / spectacle	- par personne	5.00
Sortie spéciale PARC	- par adulte	9.00
	- par enfant	5.00
Week-end camping	- par personne	20
Impression/reprographie	- les 50 tirages	5
	- Avantage adhérent	Crédit 25 impressions gratuite

Décision n°D2023-10 Page 2/2

ARTICLE 2:

Il est précisé que :

- Les réservations et règlements se font auprès de la régie du Pavillon (à l'accueil ou sur site pour les activités excentrées);
- L'inscription aux activités est facturée par personne et engage l'usager pour la durée de l'activité à laquelle il s'est inscrit.

ARTICLE 3:

A compter du 1^{er} mai 2023, la décision n° D2022-13 du 30 mars 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera :

- ➤ Transmise pour information/application au Service de gestion comptable DDFiP de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Madame la Maire-adjointe à la Culture, Monsieur le Maire-adjoint au Numérique, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice du Pôle Culture-Education, Monsieur le Directeur du Centre socioculturel, les Régisseurs ;
- > Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- > Certifiée exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et http://ouistreham.e-legalite.com/ le

Fait à Ouistreham, le 13 avril 2023

Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).